



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 novembre 2017

[...]

[...]

Concerne : plainte relative aux données personnelles dans ‘Mon Actiris’ rédigées partiellement en langue française

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 17 novembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite à l’encontre d’Actiris concernant les données personnelles du plaignant dans ‘Mon Actiris’ rédigées partiellement en langue française. Il s’agit surtout des données relatives aux expériences professionnelles qui apparaissent toujours en français, tandis que l’introduction et la modification de ces données se font en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué que (traduction) :

« A l’époque, Actiris a été renseigné sur cette période d’emploi auprès du SPF Intérieur via une ligne DIMONA qu’il a reçue en français. En d’autres termes, Actiris a reçu de la Banque Carrefour les informations en français issues de l’ONSS qui, quant à lui, avait reçu ces informations du SPF Intérieur. Actiris est donc l’usager final des informations qui ont été, au cours de ce processus, introduites ou transformées en français.

Les informations qu’Actiris ne reçoit que via un système numérique ne sont pas traduites automatiquement. Les renseignements sont directement et sans intervention humaine reprises dans le dossier. Eu égard au volume important des données numériques de toute nature reçues quotidiennement par Actiris, un contrôle systématique et humain est pratiquement exclu.

(...)

Dans ce cas spécifique et à la suite de cette plainte, Actiris a modifié le nom de l’employeur en néerlandais dans la ligne de transmission de données intégrée dans le dossier.

Par conséquent, seul le nom néerlandophone de cet employeur apparaîtra dans le dossier administratif. »

*
* *

Actiris est un service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l’activité s’étend à toute la circonscription de la Région de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1^{ère} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Selon l'article 41, §1^{er} LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Partant, les informations concernées auraient dû être rédigées en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE